**Procédure LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)**

**1. Rapporteur:** Michel DANTIN (PPE/FR)

**2. Numéros de référence:** 2017/0332(COD)/A8-0288/2018/P8\_TA-PROV(2019)0320

**3. Date d’adoption de la résolution:** 28 mars 2019

**4. Base juridique:** article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6. Position de la Commission:**

Tout en réservant sa position pour les négociations interinstitutionnelles, la Commission note les questions suivantes en ce qui concerne la résolution du Parlement européen:

* **accès aux eaux:** d’une manière générale, les amendements renforcent la proposition de la Commission et la rendent plus exhaustive. Ils sont plus ambitieux que les dispositions qui font l’objet de discussions au sein du Conseil;
* **matériaux entrant en contact avec les eaux:** par rapport à la proposition initiale de la Commission, les amendements du Parlement ajoutent un article 10 bis établissant des exigences d’hygiène concernant les produits et imposant à la Commission d’approuver des listes de substances. En ce sens, ils s’inscrivent dans la même veine que les amendements proposés par le Conseil tout en étant moins descriptifs;
* **protection de la santé**: l’objectif des amendements est d’atteindre un niveau de protection similaire à celui proposé par la Commission, tout en introduisant des obligations de surveillance pour mesurer les microplastiques, conformément à une méthodologie que la Commission doit élaborer. Les valeurs paramétriques sont globalement plus strictes que les dispositions qui font l’objet de discussions au sein du Conseil;
* **approche fondée sur les risques:** par rapport à la proposition de la Commission, les amendements comprennent plusieurs éléments supplémentaires, tels qu’une exemption pour les fournisseurs d’eau à très petite échelle et d’autres précisions concernant les obligations des différents acteurs concernés par l’approche fondée sur les risques. Il n’y a pas de différence majeure avec les dispositions qui font l’objet de discussions au sein du Conseil;
* **transparence/exigences en matière d’informations:** par rapport à la proposition de la Commission, les amendements réduisent le niveau d’information à fournir au public, mais dans une bien moindre mesure que les dispositions faisant l’objet de discussions au sein du Conseil;

**Déclaration de la Commission européenne concernant l’approche générale au Conseil, et notamment l’article 10 bis**

À ce stade, la Commission réserve sa position.

En ce qui concerne le projet d’article 10 bis, la Commission soutient l’objectif de veiller à ce que les matériaux entrant en contact avec les eaux soient d’une qualité telle qu’ils préservent la santé des consommateurs. Elle rappelle sa proposition visant à travailler sur les exigences d’hygiène et de sécurité applicables aux matériaux entrant en contact avec l’eau potable dans le cadre du règlement (UE) nº 305/2011 sur les produits de construction.

La Commission prend note du fait que la majorité des États membres souhaitent mettre en place un système d’exigences minimales applicables aux substances et matériaux entrant en contact avec l’eau potable dans ce projet de directive.

Toutefois, l’approche proposée suscite plusieurs préoccupations en ce qui concerne la cohérence et la sécurité juridiques, les aspects pratiques de sa mise en œuvre et son incidence sur le marché intérieur ainsi que sur les États membres et les ressources financières de l’UE.

La Commission rappelle qu’au titre de la base juridique environnementale, les États membres peuvent adopter des mesures plus strictes qui conduiront à une harmonisation incomplète des matériaux et substances en provenance desquels les produits en contact avec les eaux seront fabriqués, ce qui créera des obstacles au marché intérieur. Sur le plan juridique, le texte soulève des questions quant à sa solidité et à sa compatibilité avec le règlement (UE) nº 305/2011. La possibilité de respecter les délais fixés pour l’adoption des premières listes est discutable, tandis que les implications en matière de ressources ne sont pas connues. L’absence de périodes de transition claires et suffisamment longues pour l’adoption des listes positives pourrait avoir des incidences négatives importantes sur le marché.

La Commission rappelle que, conformément aux principes de l’amélioration de la réglementation, les effets possibles de ces changements au niveau de l’UE, de plusieurs États membres et des opérateurs économiques devraient être dûment évalués.

Tout en rappelant les dispositions de l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» en ce qui concerne les analyses d’impact réalisées par le Parlement et le Conseil sur les amendements de fond qu’ils présentent aux propositions de la Commission, la Commission entend analyser et évaluer de manière plus approfondie les préoccupations exposées dans cette déclaration. Elle fera connaître ses résultats aux colégislateurs afin qu’ils puissent en tenir pleinement compte dans les prochaines étapes des négociations.